

L'ancienneté de poste

Le poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur ou en détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.

Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.

- 25 points supplémentaires sont accordés pour quatre ans d'ancienneté dans le poste,
- 50 points pour six ans,
- 100 points pour huit ans,
- 150 points pour dix ans et plus.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans le poste dans l'ancienne académie :

- le congé de mobilité,
- le service national,
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, P.L.P, ENA, ENM),
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences,
- le congé de longue durée, de longue maladie,
- le congé parental,
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Cas particuliers :

- *Changement de corps* : les personnels d'enseignement titulaires d'un corps du second degré maintenus dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.
- Il en est de même pour les personnels qui ont dû changer de poste à la suite d'un changement de corps (ex : P.L.P ou professeurs des écoles reçus au CAPES, CAPET...). Les enseignants qui n'obtiendraient pas satisfaction dans leurs vœux de mutation conserveraient le bénéfice de l'ancienneté de poste jusqu'à l'obtention d'une nouvelle affectation (pièces justificatives à joindre).
- *Changement de discipline* : les personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale dont l'aptitude à enseigner dans une autre discipline a fait l'objet d'une validation par les corps d'inspection, conservent l'ancienneté de poste acquise précédemment.
- *Mesure de carte scolaire* : les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu non bonifié.
- *Détachement* : l'ancienneté retenue sera celle accomplie au titre des services effectués en détachement en tant que titulaire.
- *Conseillers en formation continue* : s'ils souhaitent participer aux opérations du mouvement intra-académique, ils verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent.
- *Postes adaptés* : l'ancienneté prise en compte pour les personnels sur poste adapté de courte ou de longue durée est celle acquise dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté.
- *Enseignants d'EPS cadres de l'UNSS* affectés dans les services déconcentrés et qui sollicitent une mutation : l'ancienneté acquise dans le poste occupé au 01/09/2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).